



Délai référendaire: 7 avril 2019 (1^{er} jour ouvrable: 8 avril 2019)

Loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises

Modification du 14 décembre 2018

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 14 février 2018¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises² est modifiée comme suit:

Titre

Loi fédérale
sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME

Art. 1, titre (ne concerne que le texte allemand) et al. 1, 1^{re} phrase

¹ La présente loi vise à permettre aux petites et moyennes entreprises (PME) en Suisse qui sont rentables et susceptibles de se développer, d'accéder plus facilement à des crédits bancaires. ...

Art. 2, let. d

En accordant les aides financières, la Confédération veille à ce que:

- d. les cautionnements soient proposés en complément du marché du crédit.

¹ FF 2018 1253

² RS 951.25

Art. 3 Bénéficiaires

Les organisations reconnues qui fournissent des sûretés, sous forme de cautionnements solidaires, aux PME en Suisse qui cherchent à obtenir des crédits de la part de banques soumises à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³, peuvent bénéficier d'aides financières.

Art. 4, al. 1, let. c

¹ Les organisations de cautionnement sont reconnues si elles sont:

- c. indépendantes du fournisseur de crédit, juridiquement et économiquement;

Art. 6 Limite de cautionnement et contribution de la Confédération
à la couverture des pertes

¹ Les organisations de cautionnement reconnues peuvent accorder à hauteur de 1 million de francs au plus des cautionnements au sens de la présente loi.

² La Confédération prend à sa charge 65 % des pertes résultant des cautionnements au sens de la présente loi.

³ Sont réservés les art. 71a à 71d de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁴.

Art. 7 Frais administratifs

¹ La Confédération participe aux frais administratifs que l'octroi des cautionnements occasionne aux organisations, indépendamment de la participation des cantons.

² Lorsqu'une organisation de cautionnement répartit le bénéfice net aux propriétaires, la Confédération réduit d'un montant équivalent sa contribution aux frais administratifs de l'organisation concernée.

Art. 8 Financement

¹ L'Assemblée fédérale approuve par arrêté fédéral simple des crédits-cadres limités dans le temps pour financer les prêts de rang subordonné prévus à l'art. 5, al. 2.

² Le montant net des cautionnements dont les pertes sont couvertes conformément à l'art. 6, al. 2, ne peut dépasser 600 millions de francs.

³ Les montants alloués aux aides financières servant à couvrir les pertes prévisibles sur cautionnement et les frais administratifs sont fixés par le budget.

³ RS 952.0

⁴ RS 837.0

Art. 14a Disposition transitoire relative à la modification
du 14 décembre 2018

Les contrats de cautionnement en cours à l'entrée en vigueur de la modification du 14 décembre 2018 continuent d'être exécutés jusqu'à leur échéance conformément à l'ancien droit.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 14 décembre 2018

La présidente: Marina Carobbio Guscetti
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 14 décembre 2018

Le président: Jean-René Fournier
La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 28 décembre 2018⁵

Délai référendaire: 7 avril 2019

⁵ FF 2018 7905

